



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 16 septembre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO.**

Public

**Corrigendum, Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans
l'Affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du
Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour**

Origine : Aprodec asbl

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :	
Le Bureau du Procureur Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du Procureur	Le conseil de la Défense Me Karim A.A. Khan Me Nkwebe Liriss Me Aimé Kilolo Me Pierre Legros
Les représentants légaux des victimes Me Marie Edith Douzima-Lawson	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Me Paolina Massidda	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États Autorités compétentes: du Royaume de Belgique, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne, du Royaume des Pays-Bas, de la République portugaise, de la République sud-africaine.	L'<i>amicus curiae</i> Amnesty International Women's Initiatives for Gender Justice
GREFFE	
Le Greffier Mme Silvana Arabia Le Greffier adjoint	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

I. Introduction

1. En vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de preuve (la Règle) de la Cour pénale internationale (la Cour), Règle qui dispose :

«1. A n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.

2. Le Procureur et la défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus.

3. Les observations présentées par écrit en vertu de la disposition 1 ci-dessus sont déposées au Greffe, qui en fournit copie au Procureur et à la défense. La Chambre fixe le délai de dépôt des observations. »

2. L'association pour la promotion de la démocratie et du développement de la République démocratique du Congo, l'Aprodec asbl, a l'honneur de déposer la présente requête aux fins d'intervenir comme *Amicus Curiae* et soumettre par écrit des observations pertinentes¹ concernant: 1. Les critères relatifs à l'évaluation objective de l'évolution des circonstances par rapport :-a) au risque de fuite d'un suspect ; et -b) à la mise en danger des victimes et des témoins dans une décision de libération conditionnelle, lus en parallèle avec les articles 58-1, 60-2 et 3 du Statut de Rome ; 2. La Procédure de libération conditionnelle par rapport à la détermination d'un pays d'accueil et des conditions suffisantes, au regard des articles 66, 67, 86, 87 et 88 du Statut de Rome.

II. Présentation de l'Aprodec asbl

3. L'association pour la promotion de la démocratie et du développement de la République démocratique du Congo, l'Aprodec asbl, est une association sans but lucratif de droit belge qui a pour but principal de défendre les intérêts et les droits de la République démocratique du Congo, des Congolais et des personnes d'origines congolaises conformément à ses Statuts². L'Aprodec asbl est totalement indépendante de toute idéologie politique, philosophique et religieuse. Ses activités sont entièrement financées grâce aux contributions volontaires de ses Membres qui, du reste, sont tous bénévoles.
4. L'Aprodec asbl a une grande expertise notamment dans le traitement des dossiers judiciaires nationaux et internationaux impliquant des Congolais³.
5. Dans le cadre des dossiers traités par la Cour pénale internationale, impliquant des Congolais, l'Aprodec asbl veille particulièrement à ce que les droits des Victimes et ceux des Accusés soient strictement respectés afin que la justice soit rendue de manière juste et

¹ ICC-01/04-373-tFRA, Décision relative à la demande présentée en vertu de la règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve, p.5. para.4 (Affaire Thomas Lubanga Dyilo).

² L'Aprodec asbl, N° d'entreprise (Moniteur belge) : 891.074.266, Siège social: Rue des Vétérinaires, 89- 1070 Bruxelles (Belgique,) Tél/Fax : 0032.484.925.836, Email : aprodecasbl@gmail.com

³ - L'Aprodec asbl a mis en évidence, entre autres, l'inconstitutionnalité de la ratification du statut de Rome par le gouvernement belge et la problématique de la légalité de la coopération judiciaire entre la Belgique et la Cpi. Lettre aux commissions sénatoriales belges (justice, intérieure et affaires étrangères) du 23 juin 2008.

- L'Aprodec asbl a introduit plusieurs demandes d'autorisation d'intervenir en qualité d'Amicus Curiae à la Cour Pénale Internationale (ICC-01/05-01/08-450, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/F1BCF0D7-B3F3-4236-BCC8-7AC4B05BB009.htm> ; ICC-01/05-01/08-420, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/524DB6E0-1C9A-48D9-876E-2D8EA7271CDB.htm>)

équitable. A ce sujet, l'affaire le Procureur c. JP Bemba intéresse l'Aprodec asbl car, des milliers de paisibles citoyens congolais, résidant en République centrafricaine ont aussi été victimes des exactions lors du coup d'Etat qui a conduit au renversement du président élu Ange Félix Patassé et son gouvernement par les forces rebelles du général François Bozizé, le 15 mars 2003.

6. L'Aprodec asbl espère, in fine, que la vérité sera connue sur ce qui s'est réellement passé en RCA du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, afin que toutes les victimes soient reconnues dans leurs droits et que tous les coupables subissent la rigueur de la loi⁴.

III. Rappel de la Procédure

7. Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba⁵, qui a été arrêté le 24 mai 2008 sur le territoire du Royaume de Belgique.
8. Le 10 juin 2008, la Chambre préliminaire III a rendu la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo⁶, sur la base de la quelle elle a délivré un nouveau mandat d'arrêt, lequel remplaçait celui du 23 mai 2008⁷.
9. Le 3 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba a été remis à la Cour, au siège de la quelle s'est déroulée sa première comparution devant la Chambre préliminaire III le 4 juillet 2008⁸.
10. Le 20 août 2008, le juge unique a rendu en application de l'article 60-2 du Statut de Rome, la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire par laquelle il a rejeté la première demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba⁹ et décidé que le suspect serait maintenu en détention¹⁰. La Défense a interjeté appel de cette décision. Le 16 décembre 2008, la Chambre d'appel a confirmé la décision prise par le juge¹¹.
11. Le 16 décembre 2008, le juge unique a rendu en application de l'article 60-3 du Statut, une décision de mise en libération provisoire¹², par laquelle elle a rejeté la deuxième demande de mise en liberté provisoire et décidée notamment que l'Accusé serait maintenu en détention¹³.
12. Le 14 avril 2009, le juge unique a rendu en application de l'article 60-3 du Statut, la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, par laquelle elle a

⁴ Rapport de la Fidh N° 355 de Février 2003, «Quand les éléphants se battent c'est l'herbe qui en souffre», p.13.

⁵ ICC-01/05-01/08-1, Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo remplaçant le mandat d'arrêt décerné le 23 mai 2008.

⁶ ICC-01/05-01/08-14.

⁷ ICC-01/05-01/08-15, Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo remplaçant le mandat d'arrêt décerné le 23 mai 2008.

⁸ ICC-01/05-01/08-T-3-ENG ET, Transcription anglaise.

⁹ ICC-01/05-01/08-49 et annexe.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-73-Conf-tFRA, Décision relative à la mise en liberté provisoire.

¹¹ ICC-01/05-01/08-323, Judgment on the appeal of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Pre-Trial Chamber III entitled 'Decision on application for interim release, 16 December 2008.

¹² ICC-01/05-01/08-200 et annexe.

¹³ ICC-01/05-01/08-321, Decision on Application for Interim Release.

notamment rejeté la troisième demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense¹⁴ et décidé que l'Accusé serait maintenu en détention¹⁵.

13. Le 25 mai 2009, l'Aprodec asbl a introduit une « Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae afin de soumettre respectueusement ses observations sur la recevabilité d'une affaire en fonction des critères de gravité selon le mode de responsabilité prévu à l'article 28 du Statut de Rome, ainsi que sur la menace qui pèse sur l'équité du procès suite à la persistance de l'imprécision des charges retenues contre Jean-Pierre Bemba¹⁶. »
14. Dans sa Décision du 29 mai 2009 relative à cette demande de l'Aprodec asbl, le juge unique n'a pas répondu favorablement pour le seul motif que « la Chambre ne pourra garantir le droit des parties (le Procureur et la défense) à répondre auxdites observations faute de temps et, la Chambre elle-même n'aura pas suffisamment du temps pour étudier sereinement cet Amicus Curiae ainsi que les réponses des parties. » Selon le juge unique, la date limite du 24 juin 2009, choisie pour rendre la décision finale dans cette procédure de confirmation des charges, ne peut être modifiée.¹⁷ Cependant, consciente du caractère non contraignant de sa demande, l'Aprodec asbl observe tout de même que la Chambre a finalement rendu sa décision le 15 juin 2009, soit neuf jours avant ladite date butoir.
15. Le 15 juin 2009, la Chambre a rendu, en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut, la décision concernant les charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, par laquelle elle a notamment décidé qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'Accusé est pénalement responsable, au sens de l'article 28-a du Statut, de deux chefs de crimes contre l'humanité et de trois chefs de crimes de guerre, et qu'il doit être renvoyé en jugement devant la Chambre de première instance¹⁸. Le Procureur a présenté une demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision¹⁹, sur laquelle la Chambre n'a pas encore statué.
16. Le 29 juin 2009, le juge unique a tenu une audience afin d'examiner toute question liée à la détention de l'Accusé dans l'attente de son procès²⁰. A l'audience, le Défense a demandé la mise en liberté provisoire de l'Accusé sur le territoire de la Belgique, la France et le Portugal²¹. Les parties se sont vues accorder la possibilité de soumettre par écrit, le 2 juillet 2009 au plus tard, des arguments supplémentaires.
17. A l'audience du 29 juin 2009, le juge unique a également demandé, comme prévu à la norme 51 du Règlement de la Cour, à la Belgique, à la France au Portugal et aux Pays-Bas (en tant qu'Etat hôte) de présenter, le 10 juillet 2009 au plus tard, des observations concernant la mise en liberté provisoire de l'Accusé et les conditions qui devraient, le cas échéant, être imposées en application de la règle 119 du Règlement de procédure et de

¹⁴ ICC-01/05-01/08-333-Conf et annexes.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-403-tFRA

¹⁶ ICC-01/05-01/08-420, Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'Affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, du 25 mai 2009. <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc693288.pdf>.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-421, Decision on the Application for Leave to Submit Amicus Curiae Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence. 29 May 2009.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-424. Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 June 2009.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-428.

²⁰ ICC-01/05-01/08-425, Decision to Hold a Hearing pursuant to Rule 118(3) of the Rules of Procedure and Evidence.

²¹ ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p.22, ligne 2 à 6 et p.31, ligne 5 à 8.

preuve pour que les Etats dans lesquels l'Accusé demande à être libéré acceptent de l'accueillir sur leur territoire²².

18. Le 2 juillet 2009, la Défense²³ et le Procureur²⁴ ont déposé des conclusions écrites supplémentaires, comme ils y avaient été autorisés à l'audience du 29 juin 2009. Le même jour, la Défense a demandé que l'Allemagne, l'Italie et l'Afrique du sud soient ajoutés à la liste des Etats sur le territoire desquels l'Accusé demande à être libéré²⁵.
19. Le 13 juillet 2009, le Portugal²⁶, la France²⁷ et les Pays-Bas²⁸ ont communiqué leurs observations au juge unique, comme celui-ci les y avait invités à l'audience du 29 juin 2009.
20. Le 15 juillet 2009, l'Aprodec asbl a introduit une deuxième « Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae afin de soumettre respectueusement ses observations uniquement sur les éléments de droit relatifs à l'évaluation de la pertinence, la validation et l'admissibilité des éléments de preuve par la Cour au regard de l'impartialité de la politique de poursuite pénale du Bureau du Procureur, ainsi que le moyen de l'exception d'irrecevabilité de cette affaire devant la Cour pour défaut de gravité, en vertu de l'article 17-1-d et 19 du Statut de Rome²⁹. »
21. Le 17 juillet 2009 le juge unique a rendu une Décision négative à la demande de l'Aprodec asbl, relative à l'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo³⁰. Dans cette décision le juge unique a argué que les observations proposées par l'Aprodec asbl ne pouvaient être prises en compte pour sa propre détermination sur l'espèce à ce stade de la procédure. Néanmoins, tout en étant encore une fois consciente du caractère non contraignant de sa requête, l'Aprodec asbl constate que la procédure de confirmation des charges n'est pas encore totalement épuisée.
22. Le 22 juillet 2009, la Défense a introduit une « Requête aux fins de divulgation des éléments pertinents relatifs à l'admissibilité, » en se basant à juste titre sur le fait que la décision de confirmation des charges du 15 juin 2009 n'est pas encore devenue définitive³¹.
23. Le 24 juillet 2009, la Belgique a communiqué ses observations au juge unique, comme celui-ci lui avait demandé³².

²² ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p.64, lignes 11 à 20.

²³ ICC-01/05-01/08-432-Corr.

²⁴ ICC-01/05-01/08-431.

²⁵ ICC-01/05-01/08-433.

²⁶ ICC-01/05-01/08-448-Conf-Anx1.

²⁷ ICC-01/05-01/08-448-Conf-Anx2.

²⁸ ICC-01/05-01/08-448-Conf-Anx3.

²⁹ ICC-01/05-01/08-450 et annexes, Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, du 15 juillet 2009, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/F1BCF0D7-B3F3-4236-BCC8-7AC4B05BB009.htm> .

³⁰ ICC-01/05-01/08-453, Decision on the Application for Leave to Submit Amicus Curiae Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, 17 July 2009, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/2B621C5E-8FEE-448F-BA7F-595D047D7549.htm> .

³¹ ICC-01/05-01/08-458, Requête aux fins de divulgation des éléments pertinents relatifs à l'admissibilité, du 22 juillet 2009, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/4E1E5098-4EC3-401F-BA2F-555D497A81BF.htm> .

³² ICC-01/05-01/08-461-Conf-Anx2.

24. Le 29 juillet 2009, le Portugal a communiqué au juge unique des observations supplémentaires concernant la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé³³.
25. Le 4 août 2009, la Défense a demandé l'autorisation de répondre aux observations de tous les Etats afin de formuler des remarques générales sur des points de droit et de fait³⁴.
26. Le 7 août 2009, l'Allemagne³⁵ et l'Italie³⁶ ont communiqué au juge unique leurs observations, comme celui-ci les y avait invitées dans sa décision du 10 juillet 2009³⁷.
27. Le 12 août 2009, le juge unique a reçu les observations de l'Afrique du sud³⁸.
28. Le 14 août 2009, le juge unique a rendu sa « Décision relative à la mise en liberté provisoire de l'Accusé et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences³⁹. » Le même jour, le Procureur a interjeté appel contre cette décision⁴⁰.
29. Le 24 août 2009, le Procureur a déposé ses observations en support à l'appel contre la Décision de libération provisoire de l'Accusé. Il a en outre demandé un Effet suspensif contre l'exécution de ladite décision de libération provisoire⁴¹.
30. Le 24 août 2009 la Défense a introduit une Requête intitulée: « Réplique de la Défense conformément à la Décision de la Chambre Préliminaire II du 14 août 2009 ET Requêtes Incidentes de la Défense, » dans laquelle elle (la Défense) demande au juge unique : (1) De libérer l'Accusé temporairement sur le territoire de l'Etat hôte jusqu'à ce que la décision du 14 août 2009 devienne exécutoire ; (2) D'ajouter la République Démocratique du Congo (la RDC) sur la liste des Etats dans lesquels Jean-Pierre Bemba a émis le souhait d'être libéré et invite la RDC a participé aux audiences publiques prévues du 7 au 14 septembre 2009 ; et (3) La Défense invite tout Etat partie du Statut de Rome à accepter que l'Accusé soit libéré sur son territoire ⁴².»
31. Le 31 août 2009, la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Italie et le Portugal ont introduit auprès du juge unique une Demande de report des audiences publiques prévues du 7 au 14 septembre 2009⁴³.

³³ ICC-01/05-01/08-465-Conf-Anx2.

³⁴ ICC-01/05-01/08-467.

³⁵ ICC-01/05-01/08-472-Conf-Anx2.

³⁶ ICC-01/05-01/08-472-Conf-Anx1.

³⁷ ICC-01/05-01/08-446-tFRA

³⁸ ICC-01/05-01/08-473-Conf-Exp-Anx2.

³⁹ ICC-01/05-01/08-475-tFRA .Juge unique, Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 14 août 2009.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-476-tFRA.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-485, Prosecution's Document in support of the Appeal against Decision on Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo.

⁴² ICC-01/05-01/08-484-Conf.

⁴³ ICC-01/05-01/08-494 and its annexes, The Registrar, Transmission of Requests form the Italian Republic, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Belgium, the Republic of France and the Republic of Portugal for postponement of the hearings scheduled in the Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba on 14 August 2009, 31 September 2009.

32. Le 3 septembre 2009, la Chambre d'appel a rendu une décision favorable à la requête du Procureur concernant le susdit Effet suspensif⁴⁴.
33. Le 3 septembre 2009, le juge unique a finalement décidé de suspendre toutes les audiences prévues du 7 au 14 septembre 2009⁴⁵.
34. La défense et les Représentant légaux des victimes ont été invités à déposer leurs observations par rapport à l'appel interjeté par le Procureur. Cependant, l'Aprodec asbl constate qu'à cette date aucun document y afférent n'est encore disponible pour le public sur le site Internet de la Cour.

IV. Objet de l'intervention

A. Les critères relatifs à l'évaluation objective de l'évolution des circonstances par rapport :- a) au risque de fuite; et -b) à la mise en danger des victimes et des témoins, dans une décision de libération conditionnelle, lus en parallèle avec les articles 58-1, 60-2 et 3 du Statut de Rome :

35. Dans la requête d'appel interjetée par le Procureur contre la décision de libération conditionnelle de Jean-Pierre Bemba du 24 août 2009⁴⁶, l'Accusation soutient que le juge unique a commis une première erreur de droit car, depuis la dernière décision de libération conditionnelle du 14 avril 2009, les circonstances pouvant justifiées une modification de ladite décision n'ont pas globalement changé.
36. A cet égard, le Procureur déclare qu'au moins sept des neuf facteurs considérés par le juge unique ne sont pas modifiés conformément à l'article 60-3 du Statut de Rome. Pourtant, l'Aprodec asbl constate que le Procureur justifie sa requête en recourant aux circonstances antérieures à la décision du 14 avril 2009, ainsi qu'aux arguments qui ont motivé les trois décisions de refus de libération provisoire rendues précédemment par le juge unique⁴⁷, de même que la décision de la Chambre d'appel⁴⁸ du 16 décembre 2008, ceci en contradiction totale avec l'article 60-3 du Statut Rome, lequel article exige un véritable réexamen des circonstances ayant justifié le maintien en détention de l'Accusé.
37. En effet, au paragraphe 35 de la décision du 14 août 2009 relative à la libération conditionnelle⁴⁹, la juge unique rappelle, à juste titre, ce qui suit : « l'article 60-3, de même que toutes les autres dispositions des textes de la Cour, doit être interprété conformément aux droits humains internationalement reconnus, comme le prévoit l'article 21-3. Le droit de toute personne arrêtée d'avoir accès à une autorité judiciaire ayant le

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-499, Appeals Chamber, Decision on the Request of the Prosecutor for Suspensive Effect, 3 September 2009.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-502, Single Judge, Decision Postponing the Hearings with States on Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo's Conditional Release and Considering the Defense's Additional Application, 3 September 2009.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-485, Prosecution's Document in support of the Appeal against Decision on Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo, 24 August 2009, p.10.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-323, ICC-01/05-01/08-321 et ICC-01/05-01/08-403, Décisions de refus de libération provisoire.

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-323, Judgment on the appeal of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Pre-Trial Chamber III entitled 'Decision on application for interim release, 16 December 2008.

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-475-tFRA. Juge unique, Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, du 14 août 2009, p.15.

pouvoir de statuer sur la légalité et le bien-fondé de sa détention est garanti par de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 de la Convention [européenne] de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, l'article 6 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, et l'article 7 de la Convention américaine des Droits de l'homme. »

38. A cet égard, au paragraphe 36 de la même décision, le juge unique rappelle en outre que dans la décision du 14 avril 2009, il a indiqué que « lorsqu'on traite de la question du droit à la liberté, il faut garder à l'esprit le principe fondamental selon lequel la privation de la liberté doit être une exception et non pas la règle.»
39. Le juge unique précise ensuite au paragraphe 37 que : «Ce principe fondamental, corollaire de la présomption d'innocence garantie par l'article 66 du Statut, reste le principe directeur sur lequel se fonde le présent réexamen.»
40. De même, au paragraphe 38, le juge unique souligne ce qui suit : « la détention provisoire ne doit pas être considérée comme une sanction infligée avant le procès et ne saurait être utilisée à des fins punitives.»
41. Par ailleurs, au paragraphe 41, le juge unique cite la Chambre d'appel en ces termes : « La décision de maintenir une personne en détention ou de la libérer visée à l'article 60-2 lu en conjonction avec l'article 58-1 du Statut ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Selon que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent ou non d'être satisfaites, la personne détenue est maintenue en détention ou est mise en liberté.» Le juge unique déclare ensuite que cet avis de la Chambre d'appel s'applique également au réexamen d'une décision en application de l'article 60-3 du Statut.
42. Le juge unique précise, enfin, au paragraphe 42 que : « De manière générale, lorsqu'il est fait référence, dans les limites de l'application de l'article 21 du Statut, à la jurisprudence des autres juridictions internationales, et en particulier à celle des tribunaux ad hoc, il convient de prêter toute l'attention voulue au cadre juridique du Tribunal dont il est question et aux circonstances particulières de l'espèce considérée.»
43. Tenant compte des préoccupations légitimes de l'Accusation, l'Aprodec asbl rappelle que la présomption doit être dans tous les cas favorable à l'Accusé, de sorte que le Procureur soit tenu de rechercher les preuves matérielles irréfutables pour soutenir ses allégations immatérielles concernant l'absence d'évolution des circonstances de l'espèce (par rapport à la toute dernière décision de refus de libération provisoire du 14 avril 2009) pouvant encore justifier le maintien en détention de l'Accusé, tout en veillant au strict respect de prescrits des articles 66 et 67 du Statut de Rome relatif à la présomption d'innocence ainsi qu'au respect des droits de l'Accusé à un procès juste et équitable.
44. Pour illustration, l'Accusation soutient dans sa requête du 24 août 2009 notamment que le risque de fuite est augmenté du fait que les charges multiples retenues contre l'Accusé ont été confirmées depuis le 15 juin 2009 par la Chambre préliminaire et que ces charges sont d'une gravité telle que l'Accusé peut être reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation, ce qui peut entraîner une condamnation à une peine très longue⁵⁰.
45. Néanmoins, l'Aprodec asbl observe que le point de vue de l'Accusation sus-évoqué, bien qu'appuyé par certaines jurisprudences, est purement spéculative et surtout prématurée

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-485, Prosecution's Document in support of the Appeal against Decision on Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo, p.10, para.26.

car, la décision de confirmation des charges du 15 juin 2009 n'est pas encore devenue définitive avant l'épuisement des délais de recours⁵¹. A ce sujet, la Défense n'a pas encore usé de son droit de contester devant la Chambre d'appel l'Admissibilité des éléments de preuve ayant permis à la Chambre préliminaire de conclure qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'Accusé est pénalement responsable (au sens de l'article 28-a du Statut de Rome) des crimes relevant de sa compétence⁵². De plus, la Défense n'a pas encore usé de son droit de contester la compétence de la Cour (en soulevant l'exception d'incompétence), ni la recevabilité de cette affaire en soulevant l'exception d'irrecevabilité de cette affaire devant la Cour pour défaut de gravité, en vertu des articles 17 et 19 du Statut de Rome. En effet, tout prévenu a le droit de soulever cette exception une seule fois dans la procédure et avant l'ouverture effective de son procès⁵³.

46. Quant aux motifs qui permettent à l'Accusation de croire que l'Accusé risque d'intimider ou de mettre en danger la vie des victimes et des témoins en étant libre plutôt qu'en étant en détention, l'Aprodec asbl soutient que c'est aussi de la pure spéculation car cet argument a déjà été balayé par le juge unique dans sa décision du 14 août 2009⁵⁴. A ce sujet, le juge unique a fait observer à juste titre que le Procureur n'a fourni aucune preuve matérielle irréfutable à l'appui de ses allégations. En clair, l'Accusation n'a pas pu prouver que l'Accusé a l'intention de fuir en cas d'exécution de la décision de libération provisoire, ni un plan criminel pour intimider ou mettre en danger la vie des présumées victimes et des témoins à charge⁵⁵.
47. A cet égard, l'Aprodec asbl observe aussi que depuis que le juge unique a rendu publique sa décision du 14 août 2009 relative à la libération conditionnelle de l'Accusé, on assiste à toutes sortes de scénarios grotesques tant en République centrafricaine, qu'en République démocratique du Congo pour donner un alibi à l'Accusation afin d'obtenir le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba. Ainsi, deux attaques contre deux membres du gouvernement congolais dans la nuit du 29 au 30 août 2009 ont été présentées comme des intimidations orchestrées par des partisans de l'Accusé⁵⁶. Quid donc de la fiabilité de témoignages déjà admis par la Chambre préliminaire⁵⁷ dans sa décision du 15 juin 2009?

⁵¹ ICC-01/05-01/08-458, Requête aux fins de divulgation des éléments pertinents relatifs à l'admissibilité, du 22 juillet 2009, p. <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/4E1E5098-4EC3-401F-BA2F-555D497A81BF.htm>.

⁵² ICC-01/05-01/08-450 et annexes, Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, du 15 juillet 2009, p.7 à 18, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/F1BCF0D7-B3F3-4236-BCC8-7AC4B05BB009.htm>.

⁵³ ICC-01/05-01/08-450 et annexes, Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, du 15 juillet 2009, p.18 à 19, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/F1BCF0D7-B3F3-4236-BCC8-7AC4B05BB009.htm>.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-475-tFRA, juge unique, Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, du 14 août 2009, p.27, para.73.

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-485, Prosecution's Document in support of the Appeal against Decision on Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo, p.11.

⁵⁶ Des présumés témoins à charges impliqués dans un grossier montage contre Jean-Pierre Bemba <http://www.congoindendant.com/article.php?articleid=4908>, <http://www.radiookapi.net/index.php?i=53&a=24513>.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-424. Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 June 2009.

48. L'Aprodec asbl observe ensuite que, dans la requête introduite par le Procureur le 24 août 2009 à la Chambre d'appel, l'Accusation y fait référence à une lettre ouverte datée du 19 août 2009 à l'attention de la présidence de la Cour et, prétendument écrite par Madame Euphrasie Goungayé de nationalité française résidant en France et veuve de Me Goungayé Nganatouwa Wanfiyo (lui aussi français d'origine centrafricaine) l'ancien Président de la Ligue centrafricaine des droits de l'homme décédé des suites d'un violent accident de circulation. Dans ladite lettre ouverte, Mme Euphrasie Goungayé exprime ses vives inquiétudes sur l'implication possible de Jean-Pierre Bemba dans l'accident de circulation (non encore élucidé par les autorités centrafricaines) qui a coûté la vie à son défunt mari⁵⁸. A ce sujet, l'Accusation ajoute en outre que le contenu de cette lettre est confirmé par d'autres communications qu'elle (l'Accusation) a reçues.
49. En clair, l'Accusation cherche à faire porter la responsabilité du décès de Me Goungayé sur Jean-Pierre Bemba et cautionne donc des faits qui pourraient être constitutifs de calomnie et de diffamation et porter atteinte à l'honorabilité de l'Accusé. Dès lors, il ne sera pas étonnant de voir bientôt, la police centrafricaine (sur ordre de François Bozizé) nous produire de vraies fausses preuves de l'implication de Jean-Pierre Bemba dans le présumé « l'attentat » qui a coûté la vie à Me Goungayé, à la grande satisfaction de tous ceux qui soutiennent ou profitent de ces genres de machinations dignes d'un autre temps! Par conséquent, l'Aprodec asbl attire l'attention de la Cour sur la nécessité de veiller à ne pas se laisser manipuler par les adversaires politiques de l'Accusé ainsi que sur le risque de voir ces genres de montages grotesques se reproduire à grande échelle lors du procès.
50. Il sied toutefois de souligner que tous les défenseurs des droits de l'homme qui s'intéressent à la République centrafricaine savent pertinemment que le défunt Me Goungayé faisait régulièrement l'objet de menaces de la part des forces loyalistes de l'ancien rebelle devenu Président de la RCA François Bozizé et ce, à cause de sa détermination pour que la communauté internationale organise un dialogue politique inter-centrafricain, ainsi que pour l'ouverture d'une enquête par le Bureau du Procureur de la Cpi sur les crimes imprescriptibles à charge du président François Bozizé depuis les événements de 2002-2003 jusqu'en 2008. Ceci pour la simple raison que Me Goungayé fut l'initiateur de la plainte introduite à la CPI par les victimes des exactions commises par les forces loyalistes de François Bozizé⁵⁹. Par ailleurs, lesdites menaces sont très bien documentées par la Fidh, l'OMCT⁶⁰ et l'ONU⁶¹. Le fait le plus marquant est que l'accident de circulation qui a coûté la vie à Me Goungayé est survenu dans le nord de la RCA, le fief du Président François Bozizé⁶². De plus, l'Union internationale des avocats a adressé *in tempore non suspecto* plusieurs communiqués et lettres ouvertes à François Bozizé pour que cessent les menaces et intimidations à l'encontre de Me Goungayé ainsi que ses autres collègues défenseurs des droits de l'homme⁶³.

⁵⁸ ICC-01/05-01/08-485, Prosecution's Document in support of the Appeal against Decision on Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo, p.14, para.30.

⁵⁹ Articles de presse sur les meurtres, viols et pillages à charge de François Bozizé http://www.sangonet.com/afriqg/PAFF/Dic/ActualiteC13/ManipulationMatos_Bossangoa.html , <http://www.sangonet.com/afriqg/PAFF/Dic/ActualiteC13/OppositionaffaiblitAFP.html>

⁶⁰ Le communiqué de la Fidh et l'OMCT sur les menaces de mort à l'encontre de Me Goungayé, <http://www.fidh.org/Graves-menaces-CAF-001-0106-OBS> .

⁶¹ Unhcr : Me. Goungayé menacé de mort par les homes de François Bozizé, <http://www.unhcr.org/refworld/country,,IFHR,,CAF,,486e051648,0.html>

⁶² Rfi : Décès suspect de Me Goungayé, http://www.rfi.fr/actufr/articles/108/article_76630.asp

⁶³ Les lettres et Communiqué de l'Union Internationale des Avocats à propos de Me Goungayé : http://dlh.ujianet.org/uploads/tx_hhuiadlh/lettre_UIA_deces_Me_Goungaye.pdf ; http://dlh.ujianet.org/uploads/tx_hhuiadlh/Lettre_UIA_-_Goungaye_24_06_02.pdf ; http://dlh.ujianet.org/uploads/tx_hhuiadlh/Lettre_UIA_-_Goungaye_24_06_02.pdf .

51. A cet égard, l'Aprodec asbl est d'avis que cette tentative de manipulation de la veuve de Me Goungayé par des « forces obscures » et le fait que l'Accusation s'en serve comme alibi par manque de preuves matérielles irréfutables sur « la dangerosité » alléguée de l'Accusé, constitue un élément de preuve supplémentaire qui confirme non seulement la partialité du Procureur, mais aussi la politique de poursuites pénales discriminatoires ou sélectives dont est victime Jean-Pierre Bemba depuis le début cette affaire lesquelles compromettent sérieusement ses chances de pouvoir bénéficier d'un procès juste et équitable⁶⁴.
52. Au même moment, certaines ONG dites de défense des droits de l'Homme sont sorties de leur réserve.⁶⁵ En effet, contrairement à l'ONG Amnesty International qui a plaidé, dans son communiqué du 14 août 2009, à juste titre pour un respect strict de la présomption d'innocence, du droit de l'Accusé à bénéficier d'un procès juste et équitable, et demandé aux Pays-Bas d'accepter d'accueillir Jean-Pierre Bemba sur son territoire⁶⁶, la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'homme (la Fidh) a, quant à elle, publié le 3 septembre 2009 un communiqué de presse⁶⁷ très tendancieux qui viole ses propres Statuts sur plusieurs points.
53. Dans son communiqué du 3 septembre 2009, la Fidh n'a pas hésité ainsi à commenter une décision de justice et à faire pression sur les pays d'accueil afin qu'ils refusent d'accueillir Jean-Pierre Bemba sur leurs territoires, malgré le fait ce dernier est toujours présumé innocent ; la Fidh est allé jusqu'à faire aussi pression indirectement sur les juges de la Chambre d'appel pour qu'ils se prononcent contre la libération conditionnelle de l'Accusé ; la Fidh parle ensuite d'une hypothétique instabilité de la République centrafricaine, alors que ce pays est relativement stable. Pour preuve, le président déchu Ange Félix Patassé est rentré chez lui⁶⁸ après s'être inscrit dans un processus de paix et réconciliation nationale l'année passée avec l'actuel président François Bozizé⁶⁹ ; et enfin, la Fidh a déclaré que les Congolais risquent d'assimiler la décision de libération conditionnelle à un acquittement de Jean-Pierre Bemba et par conséquent, la Chambre d'appel doit le maintenir en détention afin que sa libération n'entraîne pas des troubles de l'ordre public. L'Aprodec asbl est profondément indigné à propos, surtout, de ce dernier argument de la Fidh, lequel constitue non seulement un mépris mais aussi une insulte pour le peuple Congolais et toute son élite intellectuelle.
54. Par ailleurs, l'Aprodec asbl attire l'attention de la Cour sur des possibles interférences du ministère français des Affaires étrangères, le Quai d'Orsay, dans l'affaire en cause. A ce sujet, l'Aprodec asbl dénonce le fait que la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération du Bureau du Procureur soit dirigée par une française Madame Béatrice le Fraper du Hellen⁷⁰ qui est en plus Conseillère auprès du

⁶⁴ Le communiqué de presse de l'Aprodec asbl, <http://www.congoone.net/Allstory.php?Id=1681>

⁶⁵ La France est montrée du doigt par la presse congolaise, <http://www.congoindependant.com/article.php?articleid=4908> .

⁶⁶ Le communiqué de l'Amnesty International <http://www.reporterfreelance.info/2009/08/amnesty-international-calls-on-dutch-government-to-receive-jean-pierre-bemba/>

⁶⁷ Le communiqué très tendancieux de la Fidh du 3 septembre 2009, <http://www.fidh.org/CPI-Jean-Pierre-Bemba-La-FIDH> .

⁶⁸ Le retour du président déchu Ange-Félix Patassé à Bangui, <http://fr.allafrica.com/stories/200909030194.html> .

⁶⁹ Les Accords de paix en RCA, <http://www.africa-live.com/nc/news/article/bozize-patasse-le-calumet-de-la-paix-384.html>, <http://www.lesafriques.com/centrafrique/centrafrique-bozize-patasse-et-kolingba-se-repentent.html?Itemid=46?articleid=12157> .

⁷⁰ La composition du Bureau du Procureur, <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Office+of+the+Prosecutor/>

ministère français des Affaires étrangères⁷¹. Ce conflit d'intérêt démontre à suffisance l'instrumentalisation possible du Bureau du Procureur par l'Etat français qui est un belligérant dans le conflit centrafricain⁷².

55. L'Aprodec asbl observe du reste que certaines ONG's dites de défense des droits de l'homme sont aussi sous l'influence du Quai d'Orsay. A ce sujet, l'Aprodec asbl ne voit pas comment les organes de gestion courante de la Fidh (dont le siège social se trouve à Paris) pourraient échapper à ce contrôle du Quai d'Orsay d'autant plus que le Président de la Fidh Mme Souhayr Belhassen⁷³ de nationalité tunisienne est très proche de l'Elysée. En second lieu, ou plutôt en premier lieu, Monsieur Antoine Bernard le Directeur exécutif du Bureau International⁷⁴ de la Fidh (de nationalité française,) dont les relations avec le Quai d'Orsay sont bien connues par tous les défenseurs des droits de l'homme au niveau international, pourrait être la véritable courroie de transmission de la politique du Quai d'Orsay au sein de la Fidh depuis près de vingt ans.
56. En effet, l'inamovible Antoine Bernard contrôle tous les Bureaux de représentation de la Fidh auprès des grandes institutions internationales notamment l'ONU, l'Union européenne, l'Union africaine (...) ainsi que, bien sûr, la Cour pénale internationale. En outre, Mr Antoine Bernard a sous ses ordres plusieurs collaborateurs de nationalité françaises qui occupent des postes clés au sein du Bureau exécutif de la Fidh, entre autres, Monsieur Florent Geel le Responsable adjoint du Bureau Afrique, Madame Karine Bonneau le Responsable du Bureau justice internationale et Mr Antoine Madelin le Directeur des activités auprès des OIG et délégué permanent auprès de l'Union européenne. De ce fait, l'Aprodec asbl conclue que le communiqué tendancieux publié par la Fidh le 3 septembre 2009 (juste après la décision de la Chambre d'appel du 3 septembre 2009 relative à l'Effet suspensif de la décision de libération conditionnelle de Jean-Pierre Bemba) est non seulement le résultat d'un « court-circuitage » des organes décisionnels de la Fidh dicté par l'Etat français⁷⁵ (qui est un belligérant⁷⁶ dans le conflit centrafricain) mais, ledit communiqué est surtout révélateur d'un grave dysfonctionnement au sein du Secrétariat international exécutif de cette ONG de défense des droits de l'homme.
57. A cet égard, l'Aprodec asbl conclue en outre que le réseau tissé par le Quai d'Orsay notamment au sein du Bureau du Procureur de la CPI ainsi qu'à la Fidh, est à la base de la politique des poursuites pénales discriminatoires ou sélectives (l'Intention discriminatoire et l'Effet discriminatoire) dont est victime Jean-Pierre Bemba⁷⁷. A ce sujet, comment la

⁷¹ Le répertoire des Agents en fonction à l'extérieur du Ministère des Affaires Etrangère de la République française, http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/repertoire_mobiles_2008.pdf

⁷² ICC-01/05-01/08-450 et annexes, Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, du 15 juillet 2009, p.14, para.69, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/F1BCF0D7-B3F3-4236-BCC8-7AC4B05BB009.htm>, Communiqué de presse de l'Aprodec asbl, <http://www.congoone.net/Allstory.php?Id=1681>.

⁷³ La composition du Bureau International de la Fidh, <http://www.fidh.org/-Bureau-international->

⁷⁴ La composition du Secrétariat International Exécutif de la Fidh, <http://www.fidh.org/-Secretariat-international->

⁷⁵ La lettre du Président déchu Ange-Félix Patassé dénonçant l'aide apportée par l'armée française au général rebelle François Bozizé Yangouvanda, <http://www.afrique-express.com/archive/CENTRALE/rca/rcapol/272lettrespasse.htm>,

⁷⁶ Le bombardement des villes centrafricaines par l'armée française, <http://communisme.wordpress.com/2007/11/03/exactions-militaires-en-centrafrique-la-france-complice/#more-2346>

⁷⁷ ICC-01/05-01/08-450 et annexes, Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, du 15 juillet 2009, para.41 à 65, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/>

Cour peut-elle comprendre que le président déchu Ange-Félix Patassé, cité pourtant comme co-auteur des crimes commis par les soldats du Mlc de Jean-Pierre Bemba, ne soit poursuivi pour les mêmes crimes? De plus, comment la Cour peut-elle admettre que le Procureur n'ait délivré aucun mandat d'arrêt à l'encontre d'Ange-Félix Patassé, ni ordonné l'envoi d'une simple commission rogatoire⁷⁸ afin d'entendre Patassé comme un témoin important vu les hautes fonctions (Président de la RCA et Chef suprême des forces armées centrafricaines) qu'il occupait à l'époque des faits, alors que plusieurs témoins du Procureur affirment très clairement qu'Ange-Félix Patassé a donné des ordres criminels⁷⁹ aux soldats du Mlc (à l'insu de Jean-Pierre Bemba) afin d'appliquer une vraie politique de terreur contre sa propre population civile? Par conséquent, l'Aprodec asbl reste attentive aux suites que la Cour réservera à ses interrogations légitimes car, la crédibilité de cette prestigieuse juridiction internationale en dépend.

58. In fine, l'Aprodec asbl redoute que l'Effet discriminatoire de la politique des poursuites pénales du Procureur dont est victime Jean-Pierre Bemba ne puisse falsifier irrémédiablement non seulement la vérité historique, mais aussi la vérité judiciaire sur les événements qui sont survenus en RCA entre 2002 et 2003. Par ailleurs, l'Aprodec craint aussi que la passion et surtout la surenchère médiatique créées autour de cette affaire ne poussent certains adversaires politiques de Jean-Pierre Bemba qui sont au pouvoir en RDC⁸⁰ ainsi que d'autres belligérants du conflit centrafricain⁸¹ (qui sont aussi présumés responsables des crimes imprescriptibles notamment François Bozizé, Ange-Félix Patassé, Martin Koumtam Madji alias Abdoulaye Miskine) à mettre eux même en danger la vie des victimes et des témoins à charge⁸² pour faire porter le chapeau à l'unique Accusé du conflit centrafricain, qui en somme est devenu un bouc émissaire ou une victime expiatoire. Par conséquent, l'Aprodec asbl demande respectueusement à la Cour de tirer toutes les conséquences juridiques et judiciaires de cette situation.
59. Il semble donc important que la Chambre soit respectueusement éclairée sur les éléments de droit concernant les critères relatifs à l'évaluation des circonstances par rapport :- a) au risque de fuite; et -b) à la mise en danger des victimes et des témoins, dans une décision de libération conditionnelle, lus en parallèle avec les articles 58-1, 60-2 et 3 du Statut de Rome. Cette intervention de l'Aprodec asbl est non seulement bénéfique pour toutes les

[F1BCF0D7-B3F3-4236-BCC8-7AC4B05BB009.htm](http://www.congoone.net/Allstory.php?Id=1681) , Communiqué de presse de l'Aprodec asbl, <http://www.congoone.net/Allstory.php?Id=1681> .

⁷⁸ ICC-01/05-01/08-450 et annexes, Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, du 15 juillet 2009, para.41 à 81, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/F1BCF0D7-B3F3-4236-BCC8-7AC4B05BB009.htm> .

⁷⁹ Les témoignages sur les ordres criminels donnés par Ange-Félix Patassé aux troupes du Mlc : ICC-01/05-01/08-424, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 June 2009, para.143, para.262, para.188, para.392, para.393, para.394, para.395, para.397.

⁸⁰ Le Rapport de l'ONG Human Right Watch du 28 novembre 2008 sur la tyrannie du régime de Joseph Kabila, intitulé « On va vous écraser », <http://www.hrw.org/fr/reports/2008/11/25/va-vous-craser-0>

⁸¹ ICC-01/05-01/08-450 et annexes, Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, du 15 juillet 2009, para.41 à 65, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/F1BCF0D7-B3F3-4236-BCC8-7AC4B05BB009.htm> , Communiqué de presse de l'Aprodec asbl, <http://www.congoone.net/Allstory.php?Id=1681> .

⁸² Intimidation des défenseurs des droits de l'homme centrafricains par les forces de sécurité de François Bozizé Yangouvanda , <http://www.unhcr.org/refworld/country,,IFHR,,CAF,,486e051648,0.html> , http://www.leconfident.net/Le-General-Bombayeke-est-victime-de-l-arbitraire-,-dixit-Me-Morouba_a358.html

parties en cause sans parti pris, mais aussi pour l'autodétermination de la Chambre d'appel sur l'espèce.

B. La Procédure de libération conditionnelle par rapport à la détermination d'un pays d'accueil et des conditions suffisantes, au regard des articles 66, 67, 86, 87 et 88 du Statut de Rome :

60. Dans la requête d'appel interjetée par le Procureur contre la décision de libération conditionnelle de l'Accusé, le Procureur soutient que le juge unique a commis une deuxième erreur de droit en accordant à l'Accusé une mise en liberté sous condition sans déterminer préalablement vers quel pays le prévenu serait accueilli ni les conditions suffisantes de sécurité y afférentes⁸³.
61. Pourtant, dans sa décision du 14 août 2009 relative à la libération conditionnelle, le juge unique a ordonné toutefois un sursis à la mise en œuvre de sa décision jusqu'à ce que la Chambre décide quelles conditions imposées à Jean-Pierre Bemba et dans quel pays le libérer, et jusqu'à ce que toutes les dispositions nécessaires aient été prises⁸⁴.
62. Dans la même décision du 14 août 2009, le juge unique est persuadé que : « demander des observations avant que soit prise la décision de mise en liberté provisoire serait prématuré et donnerait l'impression qu'il préjuge en la matière.⁸⁵ Il fixera donc ultérieurement les conditions à imposer, après avoir recueilli les observations du Procureur et de Jean-Pierre Bemba, ainsi que des Etats et des victimes concernés en l'espèce. Quant à la Défense, le juge unique tiendra compte des conditions et « garanties personnelles » proposées lors de l'audience du 29 juin 2009 et communiquées depuis par écrit.»
63. Comme souligné aux paragraphes 37, 38, 39 et 40 de cette requête de l'Aprodec asbl (voir supra), le droit à la libération conditionnelle est un droit fondamental garanti par tous les traités et accords internationaux.
64. L'Aprodec asbl rappelle en outre les articles 86 et 88 du Statut de Rome qui obligent tous les Etats parties à coopérer pleinement avec la Cour et, d'adapter leurs constitutions afin de faciliter justement cette coopération.
65. A cet égard, le paragraphe 7 de l'article 87 du Statut de Rome dispose ce qui suit : « Si un Etat Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des Etats Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie. »
66. Cependant, au moment où les pays européens s'apprêtent à accueillir leurs compatriotes détenus préventivement sur la base de l'armée américaine à Guantanamo (Cuba) pour complicité active dans l'attentat terroriste survenu à New York, Washington, Shanksville et Pennsylvanie le 11 septembre 2001 et qui a coûté la vie à 2.974 citoyens américains, la

⁸³ ICC-01/05-01/08-485, Prosecution's Document in support of the Appeal against Decision on Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo, 24 August 2009, p.15.

⁸⁴ ICC-01/05-01/08-475-tFRA , juge unique, Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, du 14 août 2009, p.30, para.78.

⁸⁵ ICC-01/05-01/08-475-tFRA , juge unique, Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, du 14 août 2009, p.30, para.82.

plupart des pays dans lesquels Jean-Pierre Bemba (L'Accusé) de nationalité congolaise a émis le souhait de séjourner pendant toute la période de sa liberté conditionnelle (La Belgique, la France, la Hollande, l'Allemagne, le Portugal, l'Italie et l'Afrique du Sud) ont émis soit un refus catégorique ou des réserves à la demande de coopération avec la Cour. Une telle hostilité est d'autant plus étonnante surtout pour les pays membres de l'Union européenne dont le Parlement s'est félicité (Rapport du Parlement européen du 14 avril 2009) de la pleine coopération de certains pays de l'union, particulièrement la Belgique et le Portugal concernant l'arrestation et la remise de Bemba à la Cpi⁸⁶. S'agirait-il d'une coopération à géométrie variable ? A cet égard, l'attitude de la Belgique est d'ailleurs des plus paradoxales.

67. De plus, l'Aprodec asbl observe que la majorité des Etats parties n'acceptent de coopérer avec la Cour qu'en fonction de leurs propres intérêts politico-économiques. A ce sujet, une grande majorité de ces Etats parties n'ont pas adapté leurs constitutions nationales par rapport au Statut de Rome. A titre d'exemple, l'article 27 du Statut de Rome ne reconnaît aucune forme d'immunité quelle que soit la fonction étatique occupée par le suspect. Ainsi, nul ne peut être exonéré de sa responsabilité pénale pour les crimes les plus graves qui relèvent de la compétence de la Cour Pénale Internationale. Dans le cas d'espèce, l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Pays-bas et le Portugal ne sont toujours pas en règle par rapport à l'article 27 du Statut de Rome. En d'autres termes, tous ces Etats ont ratifié le Statut de Rome de manière inconstitutionnelle, c'est-à-dire en contradiction avec leur propre constitution nationale⁸⁷.
68. Pour illustration, plus de dix ans après la ratification du Statut de Rome, la Belgique n'a toujours pas modifié sa Constitution en matière d'immunités et autres privilèges juridictionnels. A ce sujet, l'article 88 de la constitution belge consacre l'inviolabilité de la personne du Roi, tandis que l'article 103 de la même constitution confère des privilèges juridictionnels aux Ministres. De ce fait, le Roi, les Ministres ainsi que les Parlementaires belges sont tous à l'abri de toute poursuite pénale de la Cpi⁸⁸.
69. L'Aprodec observe par ailleurs que le Statut de Rome est pleinement opérationnel pour les justiciables des pays du Tiers-monde. Par contre, ledit Statut est quasi inopérant pour les citoyens (justiciables) européens. En effet, la Cpi n'étant qu'une juridiction de complémentarité, le Bureau du Procureur ne pourra dès lors jamais poursuivre même un citoyen européen ordinaire. A ce sujet, certains analystes disent, à tort ou à raison, que la Cour a été créée seulement pour les justiciables du Tiers-monde. Hélas ! Abondant dans ce sens, certains pays membres de l'Union africaine menacent de retirer leurs signatures du Statut de Rome à cause du risque d'instrumentalisation de la Cour par des Lobbies politico-affairistes actifs dans certaines régions du monde dont l'Afrique sub-saharienne⁸⁹.
70. A contrario, à supposer que la décision de libération conditionnelle de l'Accusé ne soit pas rendue exécutoire faute de pays d'accueil, il y aura lieu de se demander si pareille situation se poserait si d'aventure il (l'Accusé) était jugé puis condamné à une peine d'emprisonnement à l'issue de son procès. En d'autres termes, en cas de condamnation éventuelle et sachant que la Cpi ne dispose que d'un petit quartier pénitentiaire de

⁸⁶ Rapport du Parlement européen du 14 avril 2009 sur les droits de l'homme dans le monde <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&reference=A6-2009-0264&language=FR>

⁸⁷ La France n'est pas en ordre avec le Statut de Rome, <http://www.cfcpi.fr/spip.php?article280> .

⁸⁸ La coopération entre la Belgique et la Cpi est inconstitutionnelle, <http://www.congoone.net/Allstory.php?Id=1252> .

⁸⁹ Les certains Etats africains veulent quitter le Statut de Rome, <http://www.hrw.org/en/news/2009/07/30/la-soci-t-civile-africaine-exhorte-les-tats-africains-parties-au-statut-de-rome-r-af?print> .

détention provisoire au sein de la prison Néerlandaise à Scheveningen, quel Etat Partie au Statut de Rome accepterait d'accueillir l'Accusé dans l'un de ses centres pénitentiaires pour qu'il y purge sa peine ? That's the question.

71. A cet égard, l'Aprodec asbl rappelle, du reste, que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne signée à Nice le 7 décembre 2000 par le Conseil de l'Europe oblige les Etats de l'Union européenne à ne tolérer aucune forme de discrimination ni d'injustice sur leurs territoires⁹⁰. Dans le cas d'espèce, la Défense est en droit d'envisager de saisir les Tribunaux des référés des différents Etats qui refusent de coopérer avec la Cour, avec la possibilité de déposer un dernier recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (La Cedh).
72. Dans le cas d'espèce, malgré que le juge unique ait suspendu sa propre décision du 14 août 2009 jusqu'à ce qu'il soit décidé dans quel pays l'Accusé sera libéré et quelles conditions lui seront imposées⁹¹, le Procureur a qualifié ladite décision du juge unique de prématurée⁹². D'autre part, la Défense a aussi jugé prématurée la demande du Procureur afin d'obtenir un Effet suspensif sur l'exécution de la libération conditionnelle⁹³. Finalement la Chambre d'appel a accédé à la demande du Procureur tout en concédant que les arguments de la défense sont aussi convaincants⁹⁴. Pourtant, l'Aprodec asbl rappelle que tout doute raisonnable devrait profiter à l'Accusé en vertu de l'article 66-3 du Statut de Rome.
73. Tout ce flou juridique a conduit le juge unique à postposer les audiences publiques prévues du 7 au 14 septembre 2009 avec les Représentants des Etats⁹⁵. Pourtant, l'Aprodec asbl est d'avis que l'issue desdites audiences aurait permis à la Chambre d'appel d'avoir toutes les informations nécessaires et suffisantes pour sa propre détermination sur l'espèce, au regard du respect du droit de l'Accusé à bénéficier d'un procès juste et équitable.
74. In fine, la Procédure de libération conditionnelle telle que décrite supra, justifie amplement que l'Aprodec asbl dépose respectueusement ses observations afin de permettre à la Chambre d'appel de régler cette épineuse question et faire progresser non seulement la procédure en cours mais aussi toutes les procédures à venir.

V. Conclusion

75. C'est pour toutes ces raisons que l'Aprodec asbl sollicite respectueusement qu'il lui soit accordé, *sans discrimination*, l'autorisation de déposer ses brèves observations écrites (sans parti pris) en 25 pages au maximum, à l'attention de la Cour, uniquement sur les

⁹⁰ La Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne,

http://www.europarl.europa.eu/charter/default_fr.htm

⁹¹ ICC-01/05-01/08-475-tFRA. Juge unique, Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 14 août 2009, p.30, para.78.

⁹² ICC-01/05-01/08-485, Prosecution's Document in support of the Appeal against Decision on Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo, 24 August 2009, p.15.

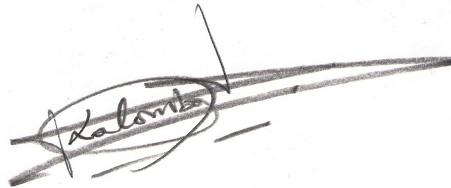
⁹³ ICC-01/05-01/08-499, Appeals Chamber, Decision on the Request of the Prosecutor for Suspensive Effect, 3 September 2009, p.7, para.13.

⁹⁴ ICC-01/05-01/08-499, Appeals Chamber, Decision on the Request of the Prosecutor for Suspensive Effect, 3 September 2009, p.7, para.13.

⁹⁵ ICC-01/05-01/08-502, Single Judge, Decision Postponing the Hearings with States on Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo's Conditional Release and Considering the Defense's Additional Application, 3 September 2009.

éléments de droit concernant: 1. Les critères relatifs à l'évaluation objective de l'évolution des circonstances par rapport:- a) au risque de fuite; et -b) à la mise en danger des victimes et des témoins, dans une décision de libération conditionnelle, lus en parallèle avec les articles 58- 1, 60-2 et 3 du Statut de Rome ; 2. La Procédure de libération conditionnelle par rapport à la détermination d'un pays d'accueil et des conditions suffisantes, au regard des articles 66, 67, 86, 87 et 88 du Statut de Rome, et ce, aux fins de concourir à la bonne administration de la justice, conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve.

76. Que si la Chambre préliminaire a autorisé certaines ONG de défense des droits de l'homme notamment Amnesty International⁹⁶ ainsi que « Women's Initiatives for Gender Justice»⁹⁷ à intervenir comme Amicus Curiae dans l'affaire en cause, la Chambre d'appel pourra constater que les questions de droit sur lesquelles l'Aprodec asbl souhaite intervenir de nouveau sont de nature à lui permettre de se prononcer correctement à l'issue de cette procédure de libération conditionnelle⁹⁸.



M. Benjamin Stanis Kalombo
Le Président
pour
Le Conseil d'Administration de l'Aprodec asbl

Fait le 16 septembre 2009

À Bruxelles (Belgique)

⁹⁶ICC-01/05-01/08-401, Decision on Application for Leave to Submit *Amicus Curiae* Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, 9 April 2009, p.5, para12.

⁹⁷ICC-01/05-01/08-451, Decision on Request for Leave to Submit Amicus Curiae Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, 17 July 2009, p.6.

⁹⁸ ICC-01/04-01/06-1289, Appeals Chamber, Decision on Motion for Leave to File Proposed Amicus Curiae Submission of the International Criminal Bar Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence.